

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 1899.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au cumul des professions de médecin et de pharmacien.

(Voir les nos 29, 59 et 73, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants ; 30, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII. Vice-Président ; CROUSSE, DUMONT, DAVIGNON et VANDEN CORPUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 12 mars 1818, qui régit encore aujourd'hui l'exercice des diverses branches de l'art de guérir en Belgique, autorise, par son article 11, le cumul de la médecine et de la pharmacie dans les communes dites du « plat pays » et dans les villes qui y étaient assimilées, c'est-à-dire dans les campagnes et aussi dans les villes de trop peu d'importance pour qu'une pharmacie régulière ait pu s'y établir.

Cette mesure, évidemment dictée par la nécessité d'assurer un service efficace de secours médicaux dans nos campagnes, a fonctionné pendant de longues années au grand bénéfice des malades, sans avoir jamais donné lieu à aucune poursuite de la part des pouvoirs publics et sans que jamais — au moins que nous sachions — la justice ait eu à intervenir pour réprimer aucun abus qui aurait pu en résulter.

Les arrêtés du 31 mai 1880 et du 31 mai 1885, ainsi que l'arrêté du 11 décembre 1893, ont confirmé la législation de 1818 en édictant diverses mesures de surveillance concernant les dépôts de médicaments autorisés en dehors des pharmacies.

Aucune autorité n'avait songé à inquiéter le médecin à qui, dans l'intérêt général de ses clients, semblable concession était faite, jusqu'à l'époque récente où quelques pharmaciens de deux petites villes des Flandres, Lokeren et Ninove, se prétendant lésés dans leurs intérêts

privés, intentèrent une action à des praticiens qui exerçaient le cumul avec l'assentiment tacite des commissions médicales.

Le tribunal d'Audenarde rendit, le 16 octobre 1897, un jugement condamnant les prévenus, et la Cour d'appel de Gand, par arrêt du 20 avril 1898, confirma la sentence, en se fondant sur une interprétation de la loi relative à la résidence, non des malades, mais du médecin.

Il ne fut plus interjeté appel de la part des honorables praticiens que frappaient ces arrêts.

Mais un projet de loi concernant le cumul des professions de médecin et de pharmacien fut présenté, le 8 décembre dernier, à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Heynen et appuyé par MM. Woeste, Delvaux, Gillard et Ferrant.

Il donna lieu, comme on le sait, à un assez long et intéressant débat, et, le 27 janvier 1899, la Chambre adopta, par 60 voix contre 17 et 13 abstentions, le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE.

« Tout médecin qui, avant le 8 décembre 1898, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à en fournir à ses malades tant qu'il réside dans la même localité. »

C'est sur ce projet de loi que votre Commission compétente a été appelée à délibérer et à faire le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

Et, d'abord, il y a lieu de se demander ce qu'il faut entendre par ville assimilée au « plat pays », suivant le texte de l'ancienne loi ?

Pour les uns, c'est la ville où ne se trouvent pas les éléments nécessaires pour former une commission médicale locale.

Pour les autres, c'est la ville où il n'y a pas de commission médicale établie, alors même que les éléments nécessaires pour la constituer ne feraient pas défaut.

Or, pour ceux qui adoptent la seconde interprétation, il est arrivé que l'arrêté royal du 31 mai 1880, relatif aux commissions médicales, en autorisant la création de commissions médicales locales dans les communes-villes où se trouvent établis soit trois médecins, soit deux médecins et un pharmacien, a profondément modifié la situation d'un certain nombre de médecins.

Il résulterait, en effet, de cet arrêté, combiné avec l'interprétation qui a été donnée de l'article 6 de la loi de 1818, que le cumul toléré pour certains médecins dans les villes où il n'y avait pas de commissions médicales, ne pouvait plus leur être permis dans celles qui se trouvaient dans les conditions qui précèdent, c'est-à-dire là où une commission médicale locale avait été créée, commission que d'ailleurs — et pour cause — plusieurs villes se sont refusées à établir ou qui, dans d'autres, n'ont guère fonctionné.

C'est afin de sauvegarder la situation, acquise de bonne foi, des médecins établis dans ces villes et y tenant un dépôt de médicaments, que le projet de loi propose de leur reconnaître le droit de fournir des médicaments tant qu'ils y résideront.

Votre Commission estime que les dispositions de la présente loi doivent

(3)

être également applicables aux dépôts de médicaments existant dans les hospices ou hôpitaux à l'usage des pauvres et dont le médecin à ce commis conserve la direction.

Cette solution est d'un caractère essentiellement transitoire et personnel aux quelques médecins qui se trouvent dans le cas visé par la Cour d'appel de Gand.

Eu égard à cette considération, la Commission, prenant acte des déclarations faites par M. le Ministre de l'Agriculture, dans la séance de la Chambre du 25 janvier dernier, a été unanime à se rallier au projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, en émettant le vœu qu'une loi nouvelle régularise, par des dispositions générales, les situations qui nécessitent le cumul.

Le Rapporteur,
VANDEN CORPUT.

Le Vice-Président,
Vicomte VILAIN XIII.